AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20260618-DEL_2026_124-DE
en date du 01/07/2026 ; REFERENCE ACTE : DEL_2026_124

DEL-2026-124

Nombre de membres en exercice

96

Présents et représentés

93

Délibération

Date de mise en ligne

2 JUIL. 2026

Déposée en Préfecture le

1 JUIL. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY

SEANCE du 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six
Le dix huit du mois de juin à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le onze juin deux mille vingt-six, s'est réuni Cap Périaz (Annecy - Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Antoine ARMAND, Président.

Etaient présents
Christian ABRARD, Jean-Pascal ALBRAN, Catherine ALLARD, Annabel ANDRÉ, Christian ANSELME, Antoine ARMAND, Gulcan ASLAN-UZUNER, Isabelle ASTRUZ, Peggy BAJEUX, Daniele BALBO, Rémi BATS, Michel BEAL, Alain BEXON, Nicole BLOC, Jocelyne BOCH, Nicole BOCQUET, Franck BOGEY, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Marie BOSSON, Thomas BOUVARD, Pierre BRUYERE, Clémence CALLIES, Antoine CARRÉ, Sylvie CATALANO , François CHARLES, Josette CHARVIER, Agnès COLOMBET, Xavier CUTTAZ, Bernard DAGAND, Max DAGAND, Roland DAVIET, Nathalie DE BREDA, Isabelle DIJEAU, Adeline DUCHÉ, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Julien EFFNER, Servane ELOY, Chantale FARMER, Anne FUMEX, Marcel GIANNOTTY, Jean-François GIMBERT, Aurélia GOMILA, Frédéric GONDA, Valérie GONZO-MASSOL, Antoine GRANGE, Séverine GRARD, Ségolène GUICHARD, Brieuc HUON, Pierre JACQUET, Sarah KLILIB, Karine LEROY, Myriam LHUILLIER, Pierrick LUCAS, Bruno LYONNAZ, Philippe MACHEDA, Antoine de MENTHON, Magali MUGNIER, Alexandre MULATIER-GACHET, Catherine PACORET, Céline PERNICI, Christian PETIT, Thierry PORTAFAIX, Jean-Claude PROVENT, Dominique PUTHOD, Alexandre RICHEFORT, Guillaume ROIT-LEVÊQUE, Marc ROLLIN, Hugo ROUX, Pascal SCIABBARRASI, Christophe SIBILLE, Arnaud STEFANUTTI, Raphaël STOJIC, Lionel TARDY, Moufida TENANI, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Olivier TRIMBUR, Béatrice VALLEJO, Philippe VANSTEENKISTE, Christian VIVIAND

Avaient donné procuration
Jacques ARCHINARD à Christian ABRARD, Pascal BASSAN à Magali MUGNIER, Vanessa BRUNO à Antoine ARMAND, Michel DE VILLA à Sarah KLILIB, Khadouj EL BARKAOUI à Arnaud STEFANUTTI, Anthony GRANGER à Clémence CALLIES, Camille GUENIN à Pierre JACQUET, Vincent MANI à Peggy BAJEUX, Aurélien MODURIER à Alexandre MULATIER-GACHET, Frédéric MOINE à Marie BOSSON, Philippe MORIN à Roland DAVIET, Philippe PERRET à Nicole BLOC, Laure SOYEZ à Laure TOWNLEY-BAZAILLE

Etaient excusé(e)s
Vincent de CRAYENCOUR, Véronique RIOTTON, Gilles VIVIANT

Franck BOGEY est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

TAXE DE SÉJOUR - MODIFICATION DES TARIFS

Denis DUPERTHUY, rapporteur

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Economie, Tourisme et Enseignement Supérieur ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 – Institution d'une taxe de séjour au réel

La communauté d'agglomération du Grand Annecy a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2017.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 – Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 – Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement		Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif à partir du 01/01/2027
– Palace		0,70 €	4,90 €	**4,90 €**
– Hôtels de tourisme – Résidences de tourisme – Meublés de tourisme	Classé 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	**3,60 €**
	Classé 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	**2,60 €**
	Classé 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	**1,70 €**
	Classé 2 étoiles	0,30 €	1,00 €	**1,00 €**
	Classé 1 étoile	0,20 €	0,80 €	**0,80 €**
– Villages de vacances	Classé 4 ou 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	**1,00 €**
	Classé 1 ou 2 ou 3 étoiles	0,20 €	0,80 €	**0,80 €**
– Chambres d'hôtes		0,20 €	0,80 €	**0,80 €**
– Auberges collectives		0,20 €	0,80 €	**0,80 €**

Catégories d'hébergement		Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif à partir du 01/01/2027
– Terrains de camping – Terrains de caravanage – Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Classé 3 ou 4 ou 5 étoiles	0,20 €	0,60 €	**0,60 €**
	Classé 1 ou 2 étoiles	0,20 €	0,20 €	**0,20 €**
Port de plaisance		0,20 €	0,20 €	**0,20 €**

Hormis pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme classés 5 étoiles, pour lesquels il est proposé une hausse de 10 centimes de la taxe de séjour par rapport à 2026, les tarifs 2027 sont inchangés.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 3, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 - Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit.

Article 5 – Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 6 – Reversement de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et notamment le financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

d'approuver l'évolution des tarifs de la taxe de séjour, telle qu'exposé ci-dessus, applicable à compter du 1er janvier 2027.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 93

Le secrétaire de séance



Franck BOGEY

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
la Directrice Générale,



Virginie AULAS